

Bereavement Leave

In the event of the death of a person in a “close family relationship” with the employee:

the employee's employer shall grant the employee a leave of absence without pay of up to five (5) consecutive calendar days. This leave shall commence no later than the day of the funeral.

The *Employment Standards Act* defines a **close family relationship** as:

“the relationship between persons who are married to one another, between parents and their children, between siblings and between grandparents and their grandchildren, and includes a relationship between persons who, though not married to one another and whether or not a blood relationship exists, demonstrate an intention to extend to one another the mutual affection and support normally associated with those relationships first mentioned”.

Funeral includes a memorial service.

Employers shall not dismiss, suspend or layoff an employee during the leave for reasons arising from the leave alone.

Employers shall permit an employee, upon the end of the leave, to resume work in the position held immediately before the beginning of the leave or an equivalent position with no decrease in pay.

Congé de décès

Lors du décès d'une personne qui a des « liens familiaux étroits » avec le salarié :

l'employeur doit accorder au salarié un congé non payé d'une durée maximale de cinq (5) jours civils consécutifs. Ce congé doit commencer au plus tard le jour des funérailles.

La *Loi sur les normes d'emploi* définit comme suit l'expression **liens familiaux étroits** :

« liens familiaux étroits » désigne les liens qui existent entre des personnes mariées l'une à l'autre, entre les parents et leurs enfants, entre frères et sœurs, entre les grands-parents et leurs petits-enfants et s'entend également des liens existant entre des personnes qui, sans être mariées l'une à l'autre ou sans être unies par le sang, manifestent l'intention de se prodiguer l'une à l'autre l'affection et le soutien réciproques qui caractérisent normalement les relations déjà mentionnées.

Funérailles désigne également les services commémoratifs.

Les employeurs ne peuvent licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié pendant la durée du congé ou pour des raisons découlant uniquement du congé.

Les employeurs doivent permettre au salarié, à la fin du congé, de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait avant le début du congé ou dans un poste équivalent sans diminution de rémunération.

INFORMATION

TOLL FREE 1 888 452-2687

Fredericton / Outside New Brunswick

(506) 453-2725

INFORMATION

SANS FRAIS 1 888 487-2824

Fredericton / Extérieur du Nouveau-Brunswick

(506) 453-2725

<http://www.gnb.ca/ted-fde/es-ne.htm>

Employment Standards

An employee granted a leave of absence under the *Employment Standards Act* is deemed to have been continuously employed with the same employer during the leave of absence.

Employers and employees may enter into an agreement for greater benefits than provided for in the *Employment Standards Act*. Such agreements shall be respected and enforced.

This is a guide only. For interpretation and application purposes, refer to the *Employment Standards Act*, its regulations and amendments.

Normes d'emploi

Un salarié à qui a été accordé un congé en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant le congé.

Les contrats particuliers stipulant des bénéfices supérieurs aux normes minimales seront respectés.

Les présents renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la *Loi sur les normes d'emploi*, ses règlements d'application et leurs modifications.